

pref-controle-de-legalite@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le **10 FEV. 2026**

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires

En communication à

Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets

**Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale**

**Monsieur le Président de l'Association des
Maires de Charente-Maritime**

Objet : Élections municipales des 15 et 22 mars 2026 - Installation des conseils municipaux.

À la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, il sera procédé à l'installation des conseils municipaux, avec notamment l'élection du maire et des adjoints. Seront également installés les nouveaux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines), des EPCI sans fiscalité propre (les syndicats de communes également appelés syndicats intercommunaux) et des syndicats mixtes.

Il me paraît opportun à cette occasion de vous rappeler un certain nombre de règles définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT), dont certaines ont été modifiées récemment par les lois 2025-443 et 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.

Je vous invite pour cela à consulter le site Internet de la Préfecture sur lequel vous trouverez toutes les informations utiles en la matière. Il sera mis à jour régulièrement.

Je vous rappelle que, conformément à l'article R.2121-2 du CGCT, les documents relatifs à l'élection des maires et des adjoints doivent être transmis à la préfecture, au plus tard à 18h00 le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints, soit :

- **au plus tard le lundi 23 mars 2026** (si l'élection municipale est acquise au premier tour)
- **au plus tard le lundi 30 mars 2026** (si l'élection municipale est acquise au second tour)

Il conviendra donc de m'adresser, dûment complétés et signés :

- les procès-verbaux des élections du maire et des adjoints, avec en annexe :
 - . la feuille de proclamation des résultats ;
 - . la liste des candidats aux fonctions d'adjoint ;
 - . le scan des bulletins blancs et nuls
- le tableau du conseil municipal
- la liste du/des conseiller(s) communautaire(s) (pour les communes de moins de 1 000 habitants).

Il vous est demandé de procéder à la transmission dématérialisée de ces documents en utilisant exclusivement l'adresse de messagerie suivante :

pref-transmission-actes@charente-maritime.gouv.fr

Vous doublerez cet envoi d'une transmission postale des exemplaires originaux à l'adresse suivante :

Préfecture de la Charente-Maritime
Direction des collectivités et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
38, Rue Réaumur
CS 70 000
17017 LA ROCHELLE Cedex

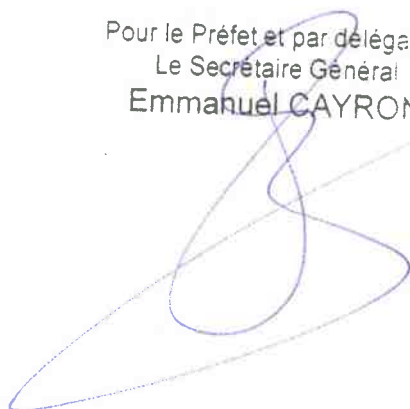
Les délibérations concernant d'autres sujets qui auraient pu être débattus au cours de cette séance d'installation et d'élections (vote indemnités, désignations au sein de commissions et instances, délégations du conseil municipal au maire...) ne doivent pas être jointes à cet envoi et doivent être déposées sur @ctes comme à l'accoutumée.

Je vous remercie de veiller personnellement à l'accomplissement de cette formalité dans les délais requis.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions utiles.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON



Élections municipales des 15 et 22 mars 2026

Règles d'installation des conseils municipaux

Sauf mention contraire tous les articles mentionnés dans ce document sont issus du code général des collectivités territoriales

A. La gestion transitoire de la commune

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (article L.2122-10), soit six ans.

Toutefois, le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (article L.2122-15). Le maire sortant dispose alors toujours de la compétence lui permettant de prendre les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'imposer.

B. La première réunion du conseil municipal

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (article L.2121-7).

Suite au scrutin des 15 et 22 mars 2026, le conseil municipal doit donc se réunir :

– **entre le vendredi 20 et le dimanche 22 mars 2026**, si l'élection municipale est acquise au premier tour ;

– **entre le vendredi 27 et le dimanche 29 mars 2026**, si l'élection municipale est acquise au second tour.

1. La composition

La loi organique n°2025-443 du 21 mai 2025 et la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 ont pour effet d'étendre, pour les élections municipales, le scrutin de liste paritaire, jusqu'alors appliqué aux communes de plus de 1 000 habitants, à l'ensemble des communes.

Le nombre des membres du conseil municipal est fixé à l'article L 2121-2. Il est également fixé par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2026 déterminant le nombre de conseillers municipaux et communautaires lors du renouvellement général des 15 et 22 mars 2026 et disponible sur le site internet de la préfecture.

Le législateur a étendu aux communes de 500 à 999 habitants l'exception d'incomplétude du conseil municipal qui existait déjà pour les communes de moins de 500 habitants.

Ainsi, l'article L 2121-2-1 prévoit désormais que, par dérogation à l'article L 2121-2 , le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal, ou d'une élection complémentaire au moins :

- 5 conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 habitants ;
- 9 conseillers dans les communes de 100 à 499 habitants ;
- 13 conseillers dans les communes de 500 à 499 habitants.

2. La convocation

C'est le maire sortant qui doit convoquer le conseil municipal pour l'élection du maire et des adjoints, en application des articles L.2121-10 et L.2122-15.

L'article L.2121-10, prévoit que **la convocation est transmise de manière dématérialisée** ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Bien que le CGCT ne le précise pas expressément, il va de soi que cette convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de réunion.

La convocation doit être publiée ou affichée à la porte de la mairie (articles L.2121-10 et R.2121-7) et inscrite au registre des délibérations. Le défaut de publication ou d'affichage est une cause de nullité.

Le délai de convocation est calculé en jours francs. Cela signifie que le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion ne comptent pas dans le calcul du délai. Par ailleurs, les samedis, dimanches et jours fériés ne permettent pas de proroger le délai (CE 13 octobre 1993, *M...X d'André*, n°141677).

En principe, le conseil municipal doit être convoqué, au minimum :

- trois jours francs avant celui de la réunion dans les communes de moins de 3 500 habitants (article L.2121-11) ;
- cinq jours francs avant celui de la réunion dans les communes de 3 500 habitants et plus. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (article L.2121-12).

Toutefois, pour la première réunion du conseil municipal, quelle que soit la population de la commune, la convocation doit être adressée aux membres du conseil municipal au moins trois jours francs avant la première réunion (article L.2121-7), soit au plus tard :

- le lundi pour une première réunion le vendredi ;
- le mardi pour une première réunion le samedi ;
- le mercredi pour une première réunion le dimanche.

Cette première séance du conseil municipal est consacrée à **l'élection du maire et des adjoints**. Cette mention spéciale doit **figurer sur la convocation** sous peine de nullité (article L.2122-8).

Sous réserve d'une interprétation contraire du juge compétent, il n'est pas interdit que la convocation de la première séance du conseil municipal prévoit un ordre du jour comportant d'autres sujets que l'élection du maire et des adjoints (CAA Marseille, 2 septembre 2008, SDIS du Var - TA Versailles, 27 mai 2010, n° 0803063). Toutefois, le nouveau maire élu au cours de la réunion étant maître de l'ordre du jour, il pourra valablement décider de repousser à une séance ultérieure l'examen de tout ou partie de ces autres sujets.

3. Le quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17). La majorité se définit par plus de la moitié des élus en exercice.

Seuls sont comptabilisés dans le calcul du quorum les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents. Sont donc exclues dans ce calcul les procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation devra être adressée, dans la même forme et avec le même ordre du jour, au minimum trois jours après la première réunion. La séance pourra alors avoir lieu quel que soit le nombre de conseillers présents.

4. La présidence

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (article L.2122-8).

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu.

5. Le déroulement de la séance

L'élection se déroule en principe en public néanmoins, elle peut avoir lieu à huis clos à condition que les dispositions prévues à l'article L.2121-18 soient respectées.

Si la séance est publique, le scrutin, lui, est secret. Cependant, ne sont obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne, ni l'enveloppe. Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes et ceux portant un nom inscrit à l'avance.

Les opérations doivent être réalisées **dans l'ordre suivant** :

- l'élection du maire ;
- la détermination du nombre d'adjoint(s) (délibération à transmettre via @ctes) ;
- l'élection du/des adjoint(s) ;
- dans les communes déléguées et associées : l'élection du/des maire(s) délégué(s) ;
- l'établissement du tableau du conseil municipal.

Aussi, conformément à l'article L.2121-7, après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-12 et suivants et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte ainsi que la reproduction des dispositions du CGCT portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux.

C. L'élection du maire et des adjoints

1. L'incompatibilité du maire et des adjoints

– Situation d'incompatibilité du maire :

En application de l'article L.2122-4, tout maire exerçant une fonction le plaçant en situation d'incompatibilité (présidence du conseil départemental ou du conseil régional, membre de la commission européenne, membre du directoire de la banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France) cesse de ce fait d'exercer ses fonctions de maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

– Situation d'incompatibilité des adjoints :

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire (article L.2122-6).

– Situation d'incompatibilité du maire et des adjoints :

Ne peuvent être maires ou adjoints :

. Les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française.

. Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation (article L.2122-5) ;

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du trésor et aux chefs de service départementaux des mêmes administrations. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des mêmes administrations ;

. les fonctions de maire et d'adjoint sont incompatibles avec celles de militaires en position d'activité (article L.2122-5-2), ainsi qu'avec les mandats de député, sénateur et représentant au Parlement européen (articles LO.141-1 et LO.297 du code électoral et article 6-3 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977).

2. L'élection du maire

Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu (article L.2122-7).

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés.

La majorité absolue correspond à plus de la moitié des suffrages exprimés.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. *A fortiori*, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

3. La détermination du nombre d'adjoint(s)

Après l'élection du maire, par délibération, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 1 (article L.2122-1), ni excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L.2122-2). Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. Le dépassement du nombre maximum d'adjoints est irrégulier et justifie la censure du juge.

4. L'élection des adjoints au maire

Le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret (article L.2122-4) et à la majorité absolue.

Le scrutin de liste s'applique désormais pour toutes les communes quelle que soit sa population

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L.2122-7-2). Les listes sont donc des listes « bloquées ».

L'article L.2122-7-2, prévoit désormais que la liste des candidats aux fonctions d'adjoint doit être composée alternativement d'une personne de chaque sexe. Le non-respect de cette alternance est une cause de nullité. Cette parité avec alternance ne concerne que les adjoints. Le sexe du maire n'est donc pas pris en considération. Ainsi, le maire et le 1er adjoint peuvent être du même sexe.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint est matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote. Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Le vote a lieu au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Si le conseil municipal décide de n'instituer qu'un seul poste d'adjoint, celui-ci est élu selon les règles applicables à l'élection du maire (scrutin uninominal).

5. Dans les communes déléguées et associées : l'élection du/des maire(s) délégué(s)

Le maire délégué est élu, dans les mêmes conditions que le maire, par le conseil municipal de la commune parmi les membres du conseil municipal.

a. Dans les communes déléguées d'une commune nouvelle

Le maire délégué d'une commune nouvelle :

- peut cumuler cette fonction avec celle de maire de la commune nouvelle ;
- peut cumuler cette fonction avec celle de 1^{er}, 2^e adjoint, etc. Dans ce cas, il est comptabilisé parmi les adjoints qui ne peuvent excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

b. Dans les communes associées (fusion-association loi Marcellin de 1971)

Le maire délégué d'une commune associée :

- ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de maire de la commune ;
- peut cumuler cette fonction avec celle de 1^{er}, 2^e adjoint, etc. Dans ce cas, il est comptabilisé parmi les adjoints qui ne peuvent excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

D. L'établissement du tableau du conseil municipal

Les modalités d'établissement du tableau sont précisées aux articles L.2121-1 et R.2121-2.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre de ces conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement :

- 1) Ancienneté de l'élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2) Nombre de suffrages obtenus, en cas d'élection le même jour ;
- 3) Age, en cas d'égalité de suffrages.

Lorsque le tableau est établi à la suite d'un renouvellement général, c'est ce renouvellement qui est considéré comme le dernier renouvellement général. Ainsi les élus sortants n'ont pas de primauté sur les élus n'appartenant pas au précédent conseil municipal.

Les conseillers étant désormais élus dans toutes les communes au scrutin de liste à deux tours :

- chaque conseiller élu le même jour est réputé élu avec le nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré ;
- pour les conseillers municipaux appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est déterminé par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste sur laquelle ils étaient candidats ;
- au cours de la mandature, le suivant de liste, qui remplace définitivement un conseiller municipal, prend rang en fin de tableau (en application du critère de l'ancienneté de l'élection).

Pour rappel, les maires délégués qui ne sont pas élus adjoints ne font pas l'objet d'un classement particulier au sein du tableau et sont positionnés à partir de leur situation en tant que conseiller municipal.

E. Dans les communes de moins de 1 000 habitants : l'établissement de la liste du/des conseiller(s) communautaire(s) de la commune

Bien que le scrutin de liste ait été étendu aux communes de moins de 1 000 habitants, le mode de désignation des conseillers communautaires dans ces communes reste inchangé.

Alors que dans les communes de 1 000 habitants et plus les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux, les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal. Le maire est donc nécessairement désigné conseiller communautaire.

Attention : le nombre de noms indiqué sur la liste du/des conseiller(s) communautaire(s) de la commune ne doit en aucun cas excéder le nombre de siège(s) attribué(s) à la commune par les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2025 fixant la répartition des sièges au sein des EPCI à fiscalité propre. A titre d'exemple, dans les communes qui ne disposent que d'un seul siège au sein du conseil communautaire, seul le nom du maire doit être renseigné sur cette liste.

F. La publication et la transmission des documents (article R.2121-2)

Au plus tard à 18H00 le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints, soit au plus tard le lundi 23 mars 2026 (si l'élection municipale est acquise au premier tour) ou le lundi 30 mars 2026 (si l'élection municipale est acquise au second tour), le maire doit transmettre les documents suivants, dûment remplis et signés, dans les conditions définies dans la lettre circulaire de ce jour :

- les procès-verbaux des élections du maire et des adjoints, avec en annexe :
 - . la feuille de proclamation des résultats ;
 - . la liste des candidats aux fonctions d'adjoint
- les bulletins blancs et nuls
- le tableau du conseil municipal ;
- la liste du/des conseiller(s) communautaire(s) (pour les communes de moins de 1 000 habitants).

Les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les 24 heures. Le résultat des élections est affiché à la porte de la mairie. L'affichage est limité à la publication des nom et prénom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné.

La liste du/des conseiller(s) communautaire(s) (pour les communes de moins de 1 000 habitants) est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures suivant l'élection du maire et des adjoints.

Enfin, un double du tableau du conseil municipal doit rester déposé dans les bureaux de la mairie où chacun peut en prendre communication.

